



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur la suppression du passage à niveau (PN) 193 situé boulevard Marbeuf à Rennes (35)

n° : F-053-17-C-0044

Décision du 2 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-17-C-0044 (y compris ses annexes) relatif au dossier la suppression du passage à niveau (PN) 193 situé boulevard Marbeuf à Rennes (35), reçu complet de Rennes Métropole le 28 janvier 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ayant été consulté par courrier en date du 16 février 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la suppression du passage à niveau n° 193 située à l'intersection de la ligne ferroviaire Paris-Brest et du boulevard Marbeuf, grâce à la dénivellation du boulevard sous un pont rail à créer, comprenant également la création de deux ponts routes reliant entre elles les deux contre allées situées au nord du boulevard pour l'un et les deux allées au sud pour l'autre, la démolition d'un bâtiment désaffecté et d'un local technique, des aménagements permettant des cheminements des piétons et cycles de qualité, ainsi que des aménagements paysagers,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Rennes, en secteur urbain, la dénivellation du carrefour n'en modifiant pas sa position,

- dans une zone couverte par les plans de prévention des bruit de l'agglomération de Rennes approuvé le 26 janvier 2012 et de prévention du risque inondation approuvé le 10 décembre 2007,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, compte tenu :

- du caractère limité du projet tant en surface que par la nature des aménagements,

- du caractère anthropisé du secteur,

- de l'engagement du pétitionnaire à se conformer à la réglementation acoustique par la mise en place d'ouvrages de protection,

étant entendu que les éléments présentés par le pétitionnaire font apparaître un écart entre les niveaux de bruit entre les scénario « avec » et « sans » projet de 2 dB(A) qui confère à la modification apportée par le projet un caractère significatif, valant en particulier pour l'ensemble des habitations des deux immeubles situés en bordure nord du boulevard qui subiront les bruits liés au trafic routier par réflexion sur le futur mur de soutènement du boulevard, ce trafic voyant son niveau augmenter du fait de l'attractivité que représente le nouvel aménagement,

- des aménagements permettant la séparation des eaux de chaussées et de la nappe phréatique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de suppression du passage à niveau (PN) 193 situé boulevard Marbeuf à Rennes (35), présenté par Rennes Métropole, n° F-053-17-C-0044, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX